Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie =

Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 19 (2001)

Artikel: La censure des imprimés au siècle des Lumières selon les réquisitoires

du Procureur général de Genève

Autor: Porret, Michel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1051162

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

MICHEL PORRET¹

La censure des imprimés au siècle des Lumières selon les réquisitoires du Procureur général de Genève*

«Blâmer», interdire

Entre sanction morale et interdiction juridique: le sens du substantif «censure» est complexe. Comme beaucoup d'autres termes juridiques ou moraux, il vient du latin «censura» qui signifie la charge publique attachée à la censure des mots, des comportements transgressifs et des choses; il désigne aussi le «jugement» ou l'«examen» d'une opinion, d'une doctrine ou d'une thèse. Marqué par l'usage du *jus romanum* (surveillance et correction des mœurs), le mot est employé, durant longtemps, dans le sens du «blâme» ou de la «mesure disciplinaire», notamment prise par l'Eglise chrétienne contre l'un de ses membres.² Vers le milieu du XVII^e siècle, «censure» désigne la condamnation d'une pensée ou d'une doctrine que réfute l'Eglise. Ensuite, le terme se sécularise: il qualifie la sanction judiciaire énoncée contre un inculpé au terme de son procès «inquisitoire»: tête découverte, agenouillé devant ses juges, le voleur «est censuré pour sa

En vue d'une monographie, nous avons déjà consacré les articles suivants à l'histoire de la censure des imprimés dans la République de Genève: «Edition et combustion: les circonstances de la censure à Genève au XVIII° siècle», Annales Benjamin Constant, 18–19: Les Conditions de la vie culturelle en Suisse romande au temps des Lumières, 1996, pp. 279–290; «L'honneur du bûcher: censure et Lumières», Cahiers de la faculté des Lettres, 1997, pp. 18–21 «Le feu de la censure dans la Genève des Lumières. Ecrits séditieux, «bagatelles de Monsieur Voltaire», et «livres remplis d'obscénité»», in BEAT SCHLÄPFER (éd.), Swiss, made. La Suisse en dialogue avec le Monde, Genève, 1998, pp. 35–48; «Etouffer l'obscénité: la censure discrète des «livres infects» à Genève dans la seconde moitié du XVIII° siècle», Equinoxe, 19, 1998, Pornographie, pp. 105–116.

^{*} Nos sources judiciaires (*Procès criminels*, dorénavant PC) et gouvernementales (*Registre du Conseil*, dorénavant RC) proviennent toutes des Archives d'État de Genève. Pour l'identification des lois genevoises et des imprimés censurés, cf. Emile Rivoire, *Bibliographie historique de Genève au XVIIIe siècle*, Genève, 1897 (dorénavant: Rivoire).

² MAXIME DURY, *La censure. La prédication silencieuse*, Paris, 1995, pp. 7–17 (cf. la substantielle bibliographie juridique, pp. 303–325).

faute» avant d'être banni ou emprisonné. Parallèlement, «censurer» qualifie, plus spécifiquement, les protocoles du contrôle corporatif (librairie), ecclésiastique ou étatique des manuscrits, ainsi que l'interdiction préalable ou pénale des imprimés. Au fil du XIX^e siècle, ère des grands «procès littéraires» (Baudelaire, Bérenger, Flaubert, Maupassant, Verlaine, les «cadets du naturalisme»), le mot «censure» n'exprime plus que l'interdiction légale ou arbitraire des publications, des œuvres d'art ou des spectacles qui «outragent la morale» publique en «blessant» celle des lecteurs. Menés par le parquet, les procès littéraires aboutissent à la «suppression» des ouvrages incriminés, à l'interdiction des représentations théâtrales, à la saisie des périodiques incriminés.³

Dès la Renaissance, la censure des imprimés s'enracine dans le droit positif: droit canonique et droit public de l'État. Le Code criminel de l'empereur Charles V, promulgué en 1532 par la Diète de Ratisbonne, légalise pour tout l'empire en son article 110 la «punition des Ecrits injurieux, et injures criminelles» qui vise les «Ecrits injurieux ou Libelles diffamatoires répandus sans signature juridique»⁴. La morale charge évidemment les motivations de la censure pour justifier l'action du glaive de la justice. Le contrôle des imprimés (religieux, scientifiques, politiques, littéraires) devient progressivement une prérogative que l'État moderne dispute à l'Église. Celle-ci continue pourtant de mettre à l'index les ouvrages «téméraires», «impies» ou «hérétiques», voire de dénoncer les auteurs hérétiques au pouvoir séculier. Si les objectifs de la censure sont souvent politiques et religieux, son organisation est pénale. «Rien ne pourra suspendre le cours de la Justice» contre le «poison [littéraire] des nouveautés profanes», les «ouvrages licencieux et impies», les «livres abominables» et les écrits séditieux, affirme l'avocat général au Parlement de Paris Antoine-Louis Séguier dans son célèbre «Réquisitoire» de 1770 con-

³ YVES LECLERC, *Crimes écrits. La littérature en procès au XIX^e siècle*, Paris, 1991, «Devant la loi», pp. 13–128, 325–432, ainsi que «Tableau synoptique» *in fine* (n.p.).

⁴ Code criminel de l'empereur Charles V, vulgairement appelé la Caroline: contenant les Lois qui sont suivies dans les juridictions criminelles de l'Empire: et à l'usage des Conseils de Guerres des Troupes Suisses, Paris, 1734, pp. 172–173.

tre «différents livres ou brochures» attaquant le christianisme révélé par les miracles. Le magistrat fustige ici le matérialisme philosophique qui «mine» la religion, les mœurs et la monarchie de droit divin. Puisque, sous l'Ancien régime, la justice «veille au maintien des Lois de la religion» et à celui des «maximes fondamentales de la Monarchie», les écrits illicites sont alors détruits par une «condamnation authentique» qui en légalise la motivation. La censure constitue un enjeu politique et culturel crucial dans les sociétés européennes du XVIII° siècle: elle réprime, tant bien que mal, la croissance continue des «mauvais livres» Entre opinion publique et État, l'imprimé suscite les débats religieux ou politiques qui freinent ou accélèrent la crise de l'Ancien régime jusqu'à la Révolution de 1789.

Ancrée dans les valeurs et le volontarisme juridique des Lumières, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen instaure en 1789 les principes juridiques de la liberté de la presse: «La libre communication des pensées et des opinions est donc un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement: sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi» (art. XI). Cette liberté politique est liée à l'État de droit naissant: la censure est légalisée, comme le sont les délits et les peines, ainsi que l'égalité sociale devant la loi. Celle-ci instaure la responsabilité des auteurs et des éditeurs. Les principes légaux de la responsabilité éditoriale sont prônés par Sièyes en 1790 dans son projet de loi sur la librairie. «Comme toutes les libertés», la liberté de la presse aura des «bornes légales» qui qualifient l'infraction et motivent la peine. Nul imprimé ne fera donc l'apologie de la «sédi-

⁵ Réquisitoire sur lequel est intervenu l'Arrêt de Parlement du 18 août 1770, qui condamne à être brûlés différents livres ou brochures [...], p. 32.

⁶ Cf. par ex., Jean-Christophe Abramovici, Le livre interdit. De Théophile de Viau à Sade [anthologie], Paris, 1996. J. M. de Bujanda (éd.), Le contrôle des idées à la Renaissance, Genève (Droz), 1996; Robert Darnton, Édition et sédition. l'univers de la littérature clandestine au XVIII^e siècle, Paris, 1991; The Forbidden Best-Sellers of Pre-Revolutionary France et The corpus of Clandestine Literature in France, 1769–1789, New York, 1995. Georges Minois, Censure et culture sous l'Ancien Régime, Paris, 1995 (bibliographie). Barbara de Negroni, Lectures interdites. Le travail des censeurs au XVIII^e siècle, 1723–1774, Paris, 1995; Robert Netz, Histoire de la censure dans l'édition, Paris, 1997.

⁷ Les déclarations des droits de l'homme de 1789, textes réunis et édités par Christine Fauré, Paris, 1988, p. 13.

tion». Les lois interdiront les injures littéraires faites à l'autorité politique. Elles prohiberont les textes blessant les «bonnes mœurs» et incitant les «Citoyens à commettre un crime» contre les particuliers et «contre l'État». La législation révolutionnaire établit, in fine, la responsabilité juridique de l'auteur qui a «remis un manuscrit pour être imprimé»; elle soude en outre cette responsabilité à la possession intellectuelle de l'œuvre: «Les progrès des lumières, et par conséquent l'utilité publique se réunissent aux idées de Justice distributive, pour exiger que la propriété d'un Ouvrage soit assurée à l'Auteur par la Loi»⁸. La loi concrétise aussi la responsabilité éditoriale de l'imprimeur. Partisans des «libertés naturelles» des sujets de l'État de droit, les législateurs de 1789 détruisent ainsi l'ancien régime de la censure des imprimés. Séparé du politique et du religieux, le pénal codifie la légalité des imprimés licites et illicites.

Or, avant la période de légalité des délits et des peines (Code pénal, 1791, 1810), le judiciaire s'ancre dans le politique et est lié à la souveraineté du monarque ou à celle des magistrats ou des citoyen d'une République. Dans la France absolutiste, le roi «source de la loi» délègue la justice aux magistrats du siège. Dans le cadre des Parlements (Paris, régions), ceux-ci rendent la justice au nom du roi. A chaque instant, celui-ci peut exercer sa «justice retenue». Poursuivant les délits, les juges royaux incriminent les individus selon la lettre des ordonnances royales. Ainsi, l'Ordonnance criminelle de Saint-Germain-en-Laye (26 août 1670) aura force de loi en France jusqu'au Code d'instruction criminelle de 18089. En outre, les juges qualifient les délits et motivent la peine. Il revient donc aux magistrats de poursuivre l'homo criminalis, ainsi que les «mauvais livres»: imprimés «séditieux», «irréligieux» ou attentatoires à la souveraineté royale. Les délits de librairie mettent en échec la censure préalable des livres imprimés sans le «privilège» décerné par la Librairie royale.

⁸ Projet de loi contre les Délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression et par la publication des Ecrits et des Gravures (etc.), Paris, [1790], introduction, pp. 1–9, puis art. II, V, VI, XIII, XIV, XXVIII, XXIX.

⁹ YVES JEANCLOS, La législation pénale de la France du XVIe au XIXe siècle, Paris, 1996, pp. 22–43; LOUIS TRIPIER, Les Code français collationnés sur les éditions officielles, Paris, 1850.

Ils appartiennent au contentieux des crimes contre la souveraineté de l'État. En France, ce sont les «libelles diffamatoires». Ils «blessent» l'honneur, la personne ou la majesté du roi. Ce sont encore les «écrits infâmes», ou encore ceux qui déshonorent une personne privée ou un «officier» de l'État. Ce sont finalement les ouvrages «philosophiques» et les «écrits irréligieux» qui véhiculent l'athéisme ou l'«obscénité». Séditieux, «attentatoires à la majesté de Dieu» ou pornographiques, les «livre interdits» irriguent les réseaux de la contrebande, nourrissent la fabrication des contrefaçons, et enrichissent les éditeurs clandestins.

À Genève, république souveraine depuis la Réforme de 1536, le pénal est aussi confondu au politique. Le droit de glaive appartient aux vingt-cinq membres du Petit Conseil. Ce conseil supérieur est le juge suprême dans la juridiction sans appel de la «ville État». Parmi ce corps de magistrats dont la puissance est étendue, neuf conseillers et quatre syndics forment un «tribunal criminel» qui monopolise le pénal. Les compétences de ce tribunal criminel sont entières. Elles vont de la saisie du cas à l'application de la peine, en passant par le contrôle de l'instruction et celui de l'incarcération préventive des prévenus. Réglée par la procédure inquisitoire (écrite, secrète et basée sur l'aveu comme preuve du crime), l'instruction revient à l'Auditeur de justice (juge d'instruction). En «grand criminel», cas qui entraînent une pénalité infamante, privative de liberté, éliminatrice (bannissement) ou capitale, le monopole de la poursuite, la qualification du crime et la motivation de la peine sont détenus par le Procureur général. Établie à Genève en 1534 durant un litige de souveraineté avec le pouvoir épiscopal, la charge du Procureur général s'élargit dès 1568: le «champion de la République» devient alors «partie instante pour le Public dans les procès criminels». De même que partout en Europe continentale, le parquet genevois renforce et légalise le droit de poursuite monopolisé par l'État. Il condamne la vengeance privée et place la procédure pénale dans un cadre proto-légal. La censure des imprimés «séditieux» s'enracine dans ce cadre judiciaire.

Cadre juridique, contentieux et dimension de la censure à Genève

Dès 1738, le droit public de Genève renforce les prérogatives de la partie publique, le Procureur général est définitivement «instant» dans toutes les affaires jugées en «grand criminel». Renforçant la légalité dans la répression du crime dénoncé à Genève, la prégnance de la partie publique sur la procédure est croissante. En fait, le Procureur général encadre et limite l'arbitraire des juges: entre 1755 et 1791, près de neuf jugements sur dix rendus par le Petit Conseil en Grand criminel suivent les réquisitoires motivés du Procureur général. Celui-ci base son argumentation pénale sur la jurisprudence genevoise ou étrangère, les Edits de la République, le jus romanum, la doctrine et les «circonstances» atténuantes ou aggravantes du crime.10 Champion et modernisateur de la poursuite pénale, doctrinaire-praticien, le Procureur général réclame contre des individus dénoncés en justice. Protecteur de l'État, il doit en outre poursuivre des imprimés jugés «séditieux», «diffamatoires» ou «licencieux». De même que la motivation de la pénalité contre les individus, celle de la censure appartient au Procureur général de Genève.

La censure étatique des imprimés remonte à la Réforme, période de combats confessionnels durant laquelle se multiplient les éditions de livres théologiques, voire scientifiques ou juridiques, portant l'adresse de la République souveraine. Dès lors, et jusqu'à son annexion en 1798 par la France du Directoire, Genève est un centre éditorial européen. Au XVIII e siècle, quelques monuments des Lumières sont imprimés et édités dans la ville-État qui est une «annexe de la librairie française»: L'Esprit des lois de Montesquieu (1748), l'Ency-

MICHEL PORRET, Le Crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève, Genève, 1995, chap. II, «Instruire le procès, qualifier le crime, motiver la peine», pp. 37–116, à l'index «Procureur général», p. 550, ainsi que «Les réquisitoires des procureurs généraux à Genève au XVIII° siècle», Genèses, avril 1995, 19, Incriminer, pp. 4–26.

¹¹ JEAN-DANIEL CANDAUX ET BERNARD LESCAZE (éd.), *Cinq siècles d'imprimerie genevoise*. Actes du Colloque international sur l'histoire de l'imprimerie et du livre à Genève, 27–30 avril 1978, Genève (Société d'histoire et d'archéologie), 1980.

clopédie Diderot et d'Alembert, les œuvres de Voltaire et de Bonnet (etc.). L'activité éditoriale concentre les capitaux et le savoir-faire dans l'économie locale, nourrit une importante population d'imprimeurs («protes»), mais induit la police de la librairie. Comme partout en Europe continentale, celle-ci revient à la justice pénale (huissiers, Auditeurs de justice).

Le Petit Conseil a institutionnalisé le contrôle préalable des textes à imprimer et à éditer sous l'adresse de Genève. Manuscrits ou épreuves: ceux-ci sont présentés aux «Seigneurs Scholarques». Ces magistrats attachés à l'Académie les examinent, les commentent avant de donner ou de refuser la «permission» d'impression qui sera énoncée par le Petit Conseil. A la «censure préalable», s'ajoute encore le «dépôt légal» à la bibliothèque de l'Académie d'un exemplaire de chaque titre avant la vente en librairie. Répétée en 1560 et en 1580, la loi sur la censure préventive ne varie guère jusqu'au XVIII^e siècle. Comme en France, elle concerne tous les imprimés, à l'exception des mémoires judiciaires. Rédigés par un avocat pour une partie en procès contre une autre, ensuite imprimés et distribués publiquement, les factums ou mémoires judiciaires sont en effet les seuls imprimés à Genève (comme en France) à échapper à la censure préventive.12 Dès 1762, la législation sur la librairie confirme le pouvoir croissant du Petit Conseil sur le contrôle des imprimés (Edits de 1762, 1766, 1781, 1788). Finalement, l'*Edit* de 1791, en conformité avec ce qui se fait un peu partout en Europe en matière de police du livre, entérine jusqu'à la période française de Genève (1798-1814) une loi libérale qui lie le «droit d'imprimer, de faire imprimer et de publier tous les livres» à la responsabilité juridique de l'imprimeur, surtout en ce qui concerne des textes menaçant l'«indépendance de l'État»¹³.

JACQUES DROIN, Factums judiciaires genevois. Catalogue, Genève, Paris, 1988; cf. MICHEL PORRET, «L'éloge du factum: autour des mémoires judiciaires genevois», Revue suisse d'histoire, 42, 1992, pp. 94–99.

JOHN KLEINSCHMIDT, Les Imprimeurs et libraires de la République de Genève (1700–1798), Genève, 1948, pp. 19–51; Rivoire, notices 707, 932, 2168, 2538, 3382 (Edits).

Examinons le contentieux, la chronologie et la fréquence de la censure des imprimés à Genève dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Entre 1750 et 1798, parmi 6'500 dossiers judiciaires (environ), on recense 128 délits qualifiés par une infraction sur la librairie et le commerce des livres. Avec une moyenne annuelle de quatre interdictions entre 1760 et 1793, ce faible taux répressif (2.13%) signale la criminalité apparente des délits d'opinion. Celle-ci laisse dans l'ombre les ouvrages illicites dont la circulation échappe à la poursuite, ainsi que ceux qui sont détruits arbitrairement durant les perquisitions diurnes et nocturnes des ateliers d'imprimerie. Lorsqu'un libelle diffame un particulier ou le déshonore en portant atteinte à sa vie privée, il est confisqué «secrètement» pour être parfois discrètement «lacéré en Conseil».

Le contentieux de la censure genevoise (128 interdictions motivées) se divise en quatre catégories: 102 actes de censures visent des «libelles séditieux» envers l'État (78.9%). Les libelles contre la République de Genève occupent ici la première place avec 89 interdictions. Puis viennent treize actes de censure frappant des textes hostiles aux «gouvernements alliés» de la République: France, Berne, Fribourg. S'ajoutent ensuite douze interdictions d'imprimés religieux (9.4%). Ce sont surtout des textes «piétistes», «irréligieux», voire athées. Finalement, les censeurs visent huit «libelles diffamatoires» envers des particuliers (6.25%), ainsi qu'une demi-douzaine d'imprimés dont le ton est «obscène» ou littéraire (4.7%). Souvent, l'incrimination d'une brochure ou d'un pamphlet repose sur un contentieux hétéroclite, mal défini ou arbitrairement constitué. Qualifié de «séditieuse» envers le Petit Conseil peint sous les couleurs du «despotisme», un pamphlet peut aussi «diffamer» un particulier sali dans son «honneur», menacé dans sa personne et ses biens ou insulté en ses «mœurs».

Dans la catégorie des crimes littéraires contre l'État et contre la religion révélée figurent ainsi le *Contrat social* et *l'Emile* de Jean-Jacques Rousseau. Qualifiés en juin 1762 de textes «téméraires, scan-

daleux, impies, tendant à détruire la Religion chrétienne et tous les gouvernements», les ouvrages de Rousseau sont confisqués chez les libraires, jugés en Petit Conseil qui interdit leur vente et leur distribution commerciale ou privée. Ensuite, alors que Rousseau doit se présenter devant le Conseil pour répondre de son «crime» («contrainte de corps»), ses ouvrages sont condamnés à être «lacérés et brûlés» publiquement selon le réquisitoire du Procureur général Jean-Robert Tronchin. Ce réquisitoire est exécuté à la lettre. 14

Contrairement aux libelles «diffamatoires» ou aux textes «obscènes», les «écrits séditieux» sont près de neuf fois sur dix brûlés publiquement devant le tribunal (Maison de ville), en présence des magistrats et d'une foule plus ou moins étoffée. Après l'arrestation de l'imprimeur, du libraire ou du colporteur, traduits en justice pour avoir fabriqué, vendu ou diffusé des «livres interdits» (Candide, Dictionnaire philosophique de Voltaire, Histoire critique de Jésus-Christ du baron d'Holbach, etc.) ou des «écrits infâmes» (récits et estampes pornographiques), voire des «libelles contraires à la tranquillité publique», les imprimés subissent l'autodafé. Parfois annoncé à «son de trompe» ou accompagné par le «bourdon» d'une cloche, l'autodafé est toujours spectaculaire: «ledit libelle sera lacéré et brûlé incessamment par l'exécuteur de la Haute justice» (sentence de 1769). Selon l'usage, le bourreau «lacère» les textes, les empile sur un bûcher auquel il «boute» le feu, puis disperse les cendres du livre aux quatre vents. «Blessée» par un libelliste, disqualifiée par la plume, la souveraineté de la République est restaurée par l'autodafé du «libelle calomnieux et séditieux, malicieusement répandu» dans la ville pour discréditer l'«administration des Petits et Grands Conseils»¹⁵.

¹⁴ JEAN-DANIEL CANDAUX, «Introduction aux Lettres écrites de la Montagne», in JEAN-JACQUES ROUS-SEAU, Œuvres complètes, III, Du Contrat social, Ecrits politiques, édition publiée sous la direction de Bernard Gagnebin et Marcel Raymond, Paris, 1964, p. CLXII.

¹⁵ Texte poursuivi: La Vérité. Ode à Mr. De Voltaire. Suivie d'une Dissertation historique et critique sur le Gouvernement de Genève et ses Révolutions, Londres, 1765; Rivoire, notice 849. Comme maintes autres brochures «séditieuses» condamnées à Genève, celle-ci prouve que la souveraineté du Conseil Général des citoyens a été confisquée par le Petit Conseil.

Livresque, le «crime de lèse majesté» républicaine est donc réparé par un rituel pénal expiatoire qui détruit l'imprimé incriminé. Face au public, la censure spectaculaire montre que les «mauvais livres» se combattent par la «flétrissure», la «lacération» et le feu.

Contentieux	État	Religion	Individus	Varia
Interdictions	102	12	8	6
%	80	9.5	6.25	4.5
Autodafé	9 x sur 10	parfois	néant	néant
PG	oui	oui	parfois	parfois

La protocole de l'autodafé public culmine entre 1760 et 1771, puis à nouveau entre 1777 et 1784. En matière politique («écrits séditieux»), la sévérité des censeurs genevois se durcit en 1765, 1767, 1770, 1777, puis en 1780. Après la flétrissure en 1762 des «écrits séditieux» de Rousseau, laquelle dresse les citoyens «représentants» contre le Petit Conseil «despotique», cette chronologie de la censure genevoise recoupe celle du paroxysme des crises politiques locales qui accélèrent la lente désagrégation de l'Ancien régime. Les tensions politiques induisent une vive «manie brochurière»: plusieurs dizaines de «libelles», brochures et pamphlets relatifs aux «affaires genevoises» sont publiés, ouvertement ou discrètement, jusqu'à la fin de l'Ancien régime. La plupart de ces textes, souvent soigneusement imprimés, exigent l'élargissement de la souveraineté populaire du Conseil général des citoyens, laquelle a été confisquée dès la fin du XVIIe siècle par les conseils supérieurs de la République au nom de l'exercice absolu de l'autorité. Syndics ou Conseillers: ces hommes veillent au grain du conservatisme «aristo-démocratique» et de la hiérarchie sociale.

Sans grande violence physique, car souvent menés par une guerre de plumes et de pamphlets, les conflits constitutionnels du siècle renforcent la législation contre les «Ecrits contraires à la tranquillité publi-

que». De fait, le monde social de la librairie genevoise (imprimeur, libraire, revendeur) se retrouve dans la mire des magistrats qui appliquent la loi concernant les imprimés. Selon la loi de 1788 sur la librairie, l'ouverture d'une imprimerie dépend de l'avis du Petit Conseil. En outre, les «Imprimeurs ne pourront imprimer aucun livre en un lieu secret, ni tenir leurs Presses que là où ils auront déclaré aux Seigneur Scholarques que leur intention de les placer». L'impression de tout ouvrage dépend d'une «permission» écrite des autorités (parfois tacite) qui, à chaque instant, peuvent ordonner des «visites dans toutes les Imprimeries, pour voir s'il ne se commet point de contravention». ¹⁶

Le réquisitoire du Procureur général

Entre enquête policière, saisie et flétrissure publique du pamphlet: la censure à Genève n'est pas arbitraire. Elle est motivée par le parquet qui défend l'autorité de l'État républicain. La suppression obéit à l'usage local et dépend d'un procès judiciaire dont la légalité repose sur les Edits et la jurisprudence genevoise. A ce cadre «proto-légal», s'ajoute encore le réquisitoire du Procureur général qui motive la censure des livres ou des pamphlets. Réclamant contre une brochure «séditieuse», qu'il lit et résume à chaque fois, ce magistrat détermine l'incrimination de l'imprimeur, du libraire ou du pamphlétaire: ouverture de la poursuite, qualification du «corps du délit», motivation et ordre d'exécution de la peine. Alarmé par le «scandale» d'un imprimé qui «insulte la République», le parquet peut lancer la répression en demandant au Petit Conseil de faire «informer» sur l'auteur, sur l'imprimeur et sur le réseau de distribution du texte suspect. Il demandera que le Petit Conseil ordonne à l'Auditeur de perquisitionner parmi les imprimeries, les ateliers, les librairies de la cité, ainsi que les ballots suspects saisis aux portes de la ville. Impérative à la raison d'État, la police du livre vise les revendeurs, les colporteurs, et

¹⁶ Règlement sur les Imprimeurs du 22 avril 1788. Approuvé au Magnifique Conseil des Deux-Cent le 22 avril 1788, articles I, II, IV, VII; Rivoire, notice 2938.

les épicières: le petit commerce local constitue une filière bien connue pour la diffusion semi-clandestine des imprimés illicites. Si l'enquête ne mène pas toujours au pamphlétaire, par contre, les imprimeurs et les libraires se retrouvent devant l'Auditeur qui les questionne sur leurs activités professionnelles. Suite à la perquisition des ateliers, des dépôts, des caves, des greniers et des boutiques des libraires, les huissiers confisquent tous les papiers suspects qui peuvent les charger. Les libraires ou les imprimeurs poursuivis sont parfois confondus par une «expertise typographico-légale» (papier, filigrane caractères, etc.) que rédige un «Maître imprimeur» assermenté qui prouve l'origine matérielle du pamphlet «suspect»¹⁷.

Perquisitions, bris de la «casse», maculatures et imprimés saisis, correspondance et livres de comptes confisqués, suspects arrêtés, incarcérés, interrogés, recollés et questionnés encore, puis confondus par l'Auditeur, information transmise au Petit Conseil: ainsi menée à son terme, la procédure revient au Procureur général. Pour donner un avis de droit, celui-ci va devoir qualifier l'infraction faite à la «bonne police» de la librairie. Dans son «Réquisitoire» («Conclusions»), il établit tout d'abord le «corps du délit» qu'est le pamphlet incriminé en citant l'auteur lorsque le texte n'est pas anonyme. En 1786, le Procureur général François-André Naville détermine ainsi le corps du délit: «Une brochure intitulée Adresse à Messieurs les Membres du CC et adjoints Par Abraham Binet, Citoyen de Genève etc., et commençant par ces mots «Pour que le Peuple soit heureux» et finissant par ceux-ci «la plus intègre équité» est déféré par la procédure ci-jointe, à Vos seigneuries et au Procureur Général»¹⁸.

Ensuite, le magistrat démontrera que le «libelliste» (parfois récidiviste) viole la loi sur la librairie, puis contrevient aux interdictions relatives aux débats politiques touchant les affaires publiques: «Je con-

¹⁷ MICHEL PORRET, «Expertises typographico-légales et censures des imprimés au XVIII^e siècle: l'exemple genevois», *La Lettre clandestine*, 1998, 7, *Identification du texte clandestin aux XVIII^e et XVIII^e siècles*, pp. 73–88.

¹⁸ PC 15002, 1786, «Conclusions» du Procureur général, fol. 21; Rivoire, notice 2855.

clus, réclame le même procureur en janvier 1781, à ce qu'il plaise à Vos Seigneuries de le déclarer [imprimeur] dûment convaincu, tant par les preuves contenues au procès instruit contre lui que par ses propres aveux, d'avoir imprimé ledit libelle, et contrevenu par là non seulement à vos ordonnances générales, mais notamment à votre arrêt du 29 mars 1780»¹⁹. Les témoignages (imprimeurs, libraires, revendeurs, acheteurs) recueillis pendant l'instruction, ainsi que les expertises du livre, renforcent la légalité de la qualification visée par le parquet.

Or, l'absence d'une législation détaillée sur la sédition littéraire contraint le Procureur à définir la gravité du délit d'imprimerie selon un faisceau de «circonstances» matérielles ou morales. Elles sont multiples, notamment lorsqu'elles sont tirées de la matérialité du livre incriminé: anonymat ou pseudonyme, absence d'adresse typographique ou fausse adresse, date non mentionnée ou fictive, impression «illicite» à Genève, contrefaçon des emblèmes républicains ou des ornements typographiques d'un imprimeur, commercialisation clandestine.

Multiples aussi sont les circonstances morales des textes que le magistrat relit pour mieux les poursuivre en retenant à charge les valeurs séditieuses, irréligieuses ou «attentatoires»: apologie de la sédition armée, violence verbale, «incitation à la haine sociale», déni de justice, «diffamation» de magistrats ou de particuliers «calomniés», volonté de soulever le peuple contre le gouvernement, démoralisation du «public», mépris des institutions républicaines comparées au «despotisme». Les scénarios de la sédition littéraire sont nombreux: ils chargeront l'auteur des libelles lorsqu'il sera découvert; ils accuseront l'imprimeur lorsqu'il sera arrêté.

¹⁹ PC 13590, «Impression de libelle», «Conclusions» du Procureur général subrogé Naville contre le libraire et imprimeur Pierre Frémont (dit Butini) accusé d'avoir imprimé *Mes Vœux ou les Etrennes du Magnifique Petit Conseil à la Patrie pour l'année 1780;* Frémont sera banni; Rivoire, notice 2040.

Finalement, après avoir ainsi qualifié le corps du délit, le Procureur général doit encore motiver la peine contre l'ouvrage censuré et contre les protagonistes de l'affaire. Au terme de ses «Conclusions», le magistrat réclame la flétrissure publique du livre au «lieu accoutumé», soit devant le tribunal situé dans la Maison de ville. A chaque fois, les libelles «séditieux» concernant Genève sont ainsi condamnés à être «lacérés» puis «brûlés» par l'exécuteur de la haute justice. Les textes non politiques sont censurés discrètement, les écrits «obscènes» ont souvent déjà disparu durant les perquisitions d'ateliers.

La censure motivée par le Procureur général ne s'arrête pas à la théâtralisation de l'autodafé. Respectant la jurisprudence locale, il peut réclamer le paiement d'une amende par le condamné en faveur de l'État. Parfois, il demande que la «maîtrise» professionnelle de l'imprimeur soit suspendue ou «cassée». Il exige aussi, selon les «circonstances» du délit, l'incarcération des auteurs ou des «imprimeurs libraires» incriminés. Il souhaite finalement que les textes séditieux soient «rapportés en Chancellerie» par leurs propriétaires, afin que les pamphlets soient «supprimés» après le procès. Lorsque l'infraction est «atroce», voire en cas de récidive, le Procureur peut requérir le bannissement de l'imprimeur ou du libelliste. Ainsi, en 1766, le Procureur général Jean-Robert Tronchin poursuit Joseph Lamande, libelliste jugé par contumace car fugitif. Le pamphlétaire a commis une «brochure détestable» et «séditieuse» qui «tourne en ridicule 178 Citoyens»: elle sera flétrie publiquement. Pour réparation de ce crime littéraire contre l'État et les particuliers, le magistrat exige que Lamande demande «pardon à Dieu et à la Seigneurie, genoux en terre, aux pieds du Tribunal»; qu'il fasse en outre «amende honorable par toute la ville» en «chemise blanche, tête nue, pieds nus, une torche ardente au poing». Finalement, à l'infamie publique, Tronchin ajoute encore le bannissement perpétuel du libelliste sous «peine de mort». La peine réclamée sera strictement exécutée en effigie contre Lamande²⁰.

²⁰ PC 11516, 1766, «Conclusions» du Procureur général Jean-Robert Tronchin; Rivoire, notice 940. Revenu à Genève en le 28 mai 1769, Lamande fut relaxé faute de preuves.

Parfois, raison d'État oblige, le Procureur général légitime la «dénonciation secrète» des infracteurs de la librairie, ainsi que celle de leurs complices. L'arsenal pénal du parquet contre les délinquants du livre varie selon la nature, grave ou banale, de chaque délit. Modulée sur les «circonstances» de l'infraction, la peine motivée veut bloquer la circulation des pamphlets, puis neutraliser les imprimeurs et les libellistes. Cette pédagogie répressive culmine dans l'autodafé: le feu est censé réparer la souveraineté blessée de l'État tout en intimidant les infracteurs potentiels de la police des livres.

Légal et motivé, le réquisitoire détermine la sentence et l'exécution de la peine réclamée au Petit Conseil. Selon l'usage croissant depuis 1738, notamment pour la délinquance de droit commun poursuivie en grand criminel, neuf fois sur dix celui-ci suit le réquisitoire de la «partie publique» contre les protagonistes du livre séditieux. La censure est ainsi légalisée par l'argutie juridique du Procureur général. Au moyen de son «avis de droit», le parquet limite l'arbitraire du Petit conseil qui peut poursuivre «arbitrairement» un ouvrage «séditieux» (voir *infra*, Tableau II, Annexes).

Le paradoxe de la censure

Avant la fin de l'ancien régime des délits et des peines, le Procureur général de Genève insuffle dans la pratique pénale arbitraire du XVIII^e siècle des éléments de légalité qui accélèrent la décomposition de l'arbitraire traditionnel. Dans le cadre de la censure juridique des imprimés, ce régime proto-légal légitime le contrôle étatique de la librairie genevoise. C'est alors moins le régime judiciaire qui semble «arbitraire» aux imprimeurs et pamphlétaires poursuivis, que sa motivation politique. Moderne et défendant sa carrière d'homme de lettres, Rousseau transforme en 1764 la «flétrissure» de la censure en un «honneur du bûcher». L'autodafé prouve l'engagement philosophique de l'auteur censuré qui souffre pour la vérité et la liberté: «Mes Livres, quoi qu'on en fasse, porteront toujours témoignages

d'eux-mêmes, et le traitement qu'ils ont reçu ne fera que sauver de l'opprobre ceux qui auront l'honneur d'être brûlés après eux»²¹. Devenant ainsi un archaïsme politique et judiciaire discréditant l'État qui l'ordonne, le bûcher du livre favorise la carrière littéraire. Les lumières de la raison jaillissent du crépitement des pamphlets séditieux et condamnent la censure des idées au nom des libertés individuelles. Selon son habitude, Rousseau élève ainsi un conflit singulier à l'exigence universelle d'un espace démocratique de la discussion littéraire. Celle-ci devrait pouvoir fonder un État équitable pour une cité juste.

Ainsi que le répètent quelques procureurs genevois dès 1760, proches en cela des thèses abolitionnistes du chancelier Malesherbes responsable de la censure royale²², l'autodafé du livre séditieux ou irrévérencieux est contre-productif. Non seulement il suscite les contrefaçons et ruine la librairie officielle, mais il apporte en outre une légitimité morale à l'auteur poursuivi. Rousseau démontre ce renversement des effets de la censure qu'il revendique comme l'acte fondateur de la vérité littéraire. Pire, l'autodafé transforme chaque ouvrage en un best-seller convoité par le public qui méprise les censeurs. En 1764, le Procureur général Jean-Robert Tronchin voit juste lorsqu'il affirme que le paradoxe de la censure réside dans la publicité littéraire que la suppression tapageuse confère à un ouvrage «philosophique». Réclamant contre le Dictionnaire philosophique de Voltaire, le magistrat genevois évoque les contradictions de la censure théâtralisée: «les flammes auxquelles on condamne un Livre allument [...] la curiosité publique; il était peu connu, de ce moment il va acquérir de la célébrité. Il y en avait peu d'exemplaires, on en sera bientôt inondé; et au lieu d'étouffer dans sa naissance un poison contagieux, on en précipite le progrès et la circulation»²³. Un «misérable libelle», visant le succès éditorial et le scandale littéraire, doit

²¹ Lettres écrites de la Montagne (sixième lettre), Œuvres complètes, III, Paris, 1964, p. 812.

²² Mémoires sur la librairie (1758). Mémoire sur la liberté de la presse (1788), Paris, 1994, présenté par Roger Chartier.

²³ PC 11296, «Dictionnaire philosophique portatif», ainsi que RC, fol. 470.

être «abandonné à l'oubli qu'il mérite», ajoute en 1765 le même magistrat en réclamant la saisie discrète d'une brochure pamphlétaire de treize pages intitulée *Lettre d'un citoyen à Jean-Jacques Rousseau* en mars 1765, laquelle «contient divers traits injurieux et calomnieux» contre l'autorité du Procureur général de Genève²⁴.

Selon le procureur Tronchin, le mépris officiel des imprimés illicites et le silence de la censure doivent suffire à neutraliser les «indignes brochures». Attirés par le scandale, leurs auteurs recherchent la publicité ambiguë de l'autodafé. Voulant rétablir l'intégrité de sa souveraineté blessée par la parole pamphlétaire, l'État censeur est donc le meilleur promoteur du livre séditieux: telle est la nature paradoxale, voire archaïque, du fonctionnement de la censure sous l'Ancien régime.

A Genève après 1750, quelques procureurs généraux (notamment Jean-Robert Tronchin) signalent cet archaïsme de l'État justicier qui ordonne à ses magistrats de brûler les pamphlets et les ouvrages «indignes». Au fil de leurs réquisitoires motivant juridiquement l'interdiction des «mauvais livres», les procureurs généraux, sceptiques envers la flétrissure des imprimés, préparent ainsi les conditions légales du régime de la librairie digne d'un État de droit. Ce régime verra le jour avec la révolution genevoise de 1792. Dès lors, le bûcher du livre séditieux est remplacé par la loi qui instaure la responsabilité juridique des protagonistes de l'édition et de la librairie. A Genève comme en France, après le légalisme révolutionnaire mis à mal par la Terreur et l'autoritarisme napoléonien muselant la librairie un peu partout en Europe continentale, il reviendra à la Restauration de renouer avec le libéralisme, parfois paternaliste, des Lumières. En 1814, la Charte Constitutionnelle concrétise la «liberté de la presse». Ses bornes légales, selon Benjamin Constant, viseront à ce que le «pouvoir n'agisse pas contre les citoyens, et que les citoyens n'agissent pas contre lui».

²⁴ Registre du Conseil, 1765, 16 novembre, fol. 509; Rivoire, notice 848.

Annexes:

Objets du Droit	Moyens Juridiques	Fréquence
Saisie	Petit Conseil, Procureur général	4
Corps du délit	Extraits du texte incriminé, brochure ou libelle, imprimeur, auteur, distributeur	- 4
Sources de la loi	Edits, jurisprudence locale et étrangère, jus romanum, doctrine, «circonstances» aggravantes ou atténuantes	4
Infraction	Edits, police librairie, récidive, raison d'État, protection des individus, etc.	4
Complicité	mplicité Auteur, imprimeur, revendeur, réseaux	
Témoins	Sans restriction	2
Circonstances matérielles	Anonymat, adresse typographique fausse ou loufoque, permission manquante, diffusion clandestine, contrefaçon, etc.	4
Circonstances morales I	Sédition, lèse-majesté républicaine, «haine sociale», diffamation	4
Circonstances morales II	Irréligion, obscénité	2
Expertise	Casse, encre, papier	2
Pièces à conviction	Brochure, maculatures d'impression, correspondance, pièces comptables	2
Peine	Perquisition, confiscation, lacération, incinération, flétrissure, amende, bannissement	4
Authenticité	Résumé, rappel infraction(s), signature, date	4

II. Structure des «Conclusions» (réquisitoire) du Procureur général de Genève contre les livres séditieux (1750–1792): construire la légalité de l'interdiction, qualifier le délit et motiver la peine. Fréquence: 4 = maximale; 3 = haute; 2 = moyenne; 1 = basse.

«Sonner le tocsin de la sédition»: Réquisitoire du Procureur général Jean-Robert Tronchin (1710–1792) contre un «libelle diffamatoire» intitulé *Avis aux Citoyens et Bourgeois* (3 pages), paru le 22 novembre 1765. Imprimé sur un papier de mauvaise qualité, le pamphlet «anonyme», sans adresse typographique, prend fait et cause pour le magistrat J.-P. Trembley, lequel a été exclu de la place de Procureur général de Genève. Suite aux «Conclusions» de Tronchin, qui évoque la nature «séditieuse» du texte et l'infraction que l'auteur anonyme fait à la «légalité» des institutions de la République en discutant publiquement une décision des conseils supérieurs, la brochure sera lacérée et brûlée par la «main» de l'exécuteur de la haute justice devant la Maison de ville (Registre du Conseil, 1765, 25, 26 novembre; Rivoire, notice 855).

Magnifiques et très Honorés Seigneurs.

Le libelle que Vos Seigneuries viennent de me communiquer, intitulé Avis aux Citoyens et Bourgeois commençant par ces mots, nous venons d'être témoins, etc., et finissant par ceux-ci, que n'avons nous pas à attendre?, est un libelle diffamatoire des Conseils, et plus particulièrement encore du Magnifique Conseil des Deux Cent.

En calomniant une opération légale de ce corps, en lui imputant faussement des motifs contraires aux motifs véritables qui l'ont déterminée et qui ne seraient être inconnus au Public, l'anonyme cherche tout ouvertement à sonner le tocsin de la sédition. Le venin qui coule de son cœur dans sa plume, il voudrait le faire passer dans le cœur de tous les Citoyens. Il ne tiendrait pas à lui de les persuader qu'en punissant la première des vertus, *l'amour de la Constitution et de la liberté*, les Conseils ont conjuré la ruine de la liberté et de la Constitution.

On voit à découvert dans cette indigne brochure par quels ressorts les hommes de la trempe de l'anonyme cherchent à séduire, s'il était possible, le Peuple, et à l'aigrir contre les Conseils. Les vérités les plus notoires sont sacrifiées à cette coupable fin. En vain, le Magnifique Conseil des Deux Cent en ne jugeant pas à propos d'admettre un Particulier à

concourir à un emploi délicat et difficile, a eu soin d'en marquer les motifs et de mettre à couvert son caractère moral. En vain, Vos Seigneuries, à la réquisition de ce particulier, lui en ont-elles expédiée par écrit une authentique déclaration. Inutilement, ce Particulier lui-même en a paru croire depuis, et non point sans raison, qu'on ne lui devait point les motifs de son exclusion et que le maintien de la liberté des grabeaux²⁵ s'opposait à la demande qu'il en avait faite. L'auteur mensonger ou téméraire de cette criminelle feuille pose hardiment, en fait, qu'on a *refusé* à ce Particulier de lui *déclarer les causes* qui l'ont écarté du concours. Et il ne part de cette fausse supposition que pour se livrer aux suppositions les plus calomnieuses.

Un simple coup d'œil jeté sur cette production, ouvrage de ténèbres et de mensonge, suffit de reste à l'apprécier. Et je conclus à ce que le libelle cidessus désigné, soit lacéré et brûlé par l'Exécuteur de la Haute Justice au devant de la porte de l'Hôtel de Ville, comme calomnieux, séditieux, injurieux à l'honneur des conseils et particulièrement au Magnifique Conseil des Deux Cent. Que défenses et inhibitions très expresses soient faites à tous Libraires, Imprimeurs et Colporteurs d'en vendre, débiter, ou distribuer. Enjoint à tous ceux qui en auraient des exemplaires de les rapporter dans trois jours en Chancellerie; et qu'il soit informé contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs dudit libelle, pour être poursuivis extraordinairement et suivant l'exigence du cas.

25 novembre 1765, signé, Tronchin, Procureur général.

A Genève, sous l'Ancien régime et jusqu'au début du XIX° siècle, les prétendants aux charges ou magistratures publiques sont soumis à la procédure du «grabeau», soit l'examen de leur capacité ou de leur incapacité à remplir une charge publique. Malgré les alliances familiales et politiques, l'épreuve s'effectue en deux temps et sans les parents de celui qui est «grabellé»: d'abord à haute voix par chaque magistrat du rang du prétendant, ensuite par le protocole de la «balotte», c'est-à-dire avec des petites boules qui signalent l'acceptation ou le rejet du candidat et que chaque magistrat jette dans le panier du scrutin. Au terme des grabeaux, il est procédé à la nomination des «indiqués» qui ont obtenu la pluralité des boules d'approbation.